

Rue des Croisiers 24
B-4000 LIEGE
Tél. 04 220 31 11 - Fax 04 220 30 05
info.assurance@ethias.be



Votre correspondant:

GERARDY Fabian
Tél. 04 220 36 43
Fax 04 220 31 44

L.F.B.T.A. ASBL - SECRETARIAT
C/O Monsieur Léon Lejeune
Boulevard des Fusillés, 21

9600 RENAIX

N/Référence: 1154-P50271-45097300

V/Référence:

Liège, le 31 mars 2014

Monsieur

Assurance sportive
Activités de tir à l'arc organisées par le preneur
d'assurance et par ses clubs affiliés.

Nous nous référons à notre réunion du 17 février dernier et vous adressons en annexe et en double exemplaire, l'avenant n° 001, émis à la police d'assurance n° 45.097.300 relative au risque ci-dessus mentionné.

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner un exemplaire de cet avenant signé pour accord.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Comité de direction
Valérie Kriescher
Responsable de service

Rue des Croisiers 24
B-4000 LIEGE
Tél. 04 220 31 11 - Fax 04 220 30 05
info.assurance@ethias.be



EXEMPLAIRE CLIENT

A V E N A N T

POLICE N° : 45.097.300	CLIENT : K26306	AVENANT N° : 001
GESTION. : 1154-P50271		INSPECTEUR : 04

Ethias prend et donne acte des modifications apportées par le présent avenant qui restera annexé à la police primitive mentionnée ci-dessus, pour ne faire qu'un seul et même contrat et servir conjointement avec elle, à régler les droits respectifs des parties.

PRENEUR D'ASSURANCE	LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE TIR A L'ARC ASBL Rue de Renaix, 38 7890 ELLEZELLES
--------------------------------	--

RISQUE ASSURE	Assurance sportive Activités de tir à l'arc organisées par le preneur d'assurance et par ses clubs affiliés.
----------------------	---

Déclaration : voir "Objet de l'avenant"

ECHEANCE	01 janvier
-----------------	------------

PRISE D'EFFET	01 janvier 2014
----------------------	-----------------

Fait en double à Liège, le 31 mars 2014.

Pour Ethias
Pour le Comité de direction
Valérie Kriescher
Responsable de service

Le preneur d'assurance

OBJET DE L'AVENANT

De commun accord entre les parties, il est déclaré et convenu qu'à dater du 1er janvier 2014, les garanties du contrat d'assurance n° 45.097.300 sont modifiées comme suit:

1. GARANTIES ET MONTANTS ASSURES

Le chapitre "Garanties et montants assurés" est abrogé et remplacé par le chapitre suivant:

Garanties accordées	Montants assurés
DIVISION A - RESPONSABILITE CIVILE	
- dommages corporels et immatériels consécutifs (par sinistre)	5.000.000,00 EUR
- dommages matériels et immatériels consécutifs (par sinistre)	625.000,00 EUR
- dommages immatériels purs résultant d'un accident dans le chef des assurés (par sinistre)	125.000,00 EUR
- défense civile	cfr article 12.B.1 des conditions générales
DIVISION B - PROTECTION JURIDIQUE	
- défense pénale (par sinistre)	25.000,00 EUR
- cautionnement (par sinistre)	12.500,00 EUR
- recours civil (par sinistre)	25.000,00 EUR
DIVISION C - ACCIDENTS CORPORELS	
* frais de traitement et de funérailles	
- frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de	100 % dudit tarif
- prothèse dentaire: maximum par sinistre	600,00 EUR
maximum par dent	150,00 EUR
- frais de transport de la victime	barème accidents du travail
- frais funéraires jusqu'à concurrence de	1.500,00 EUR

45.097.300/001/CG 1154-140-03/2014

* indemnités forfaitaires

- en cas de décès (par victime) 10.000,00 EUR
- invalidité permanente: par victime
indemnisation progressive selon la répartition suivante:

le taux d'invalidité reconnu se situe entre:	le capital sur lequel s'applique le taux d'invalidité reconnu est de:
1 et 25%	15.000,00 EUR
26 et 50%	30.000,00 EUR
51 et 100%	45.000,00 EUR

- en cas d'incapacité temporaire: par victime 5,60 EUR
(pendant 75 semaines à dater du lendemain de l'accident et pour autant qu'il y ait perte de revenus professionnels, après intervention de l'INAMI et à concurrence de cette perte, sans dépasser la somme assurée) par jour à partir du 1er jour après l'accident

2. CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales précédemment applicables au contrat d'assurance susmentionné sont abrogées et remplacées par les conditions générales 1154-140-03/14.

3. PROMOTION DU SPORT

Complémentairement au point 3 du chapitre "Définitions" des conditions générales, il est précisé que la qualité d'assuré est octroyée aux **sportifs non membres** lors de leur participation à des activités de "**promotion du sport**" organisées par le preneur d'assurance et/ou ses clubs affiliés.

Par "activités de promotion du sport", il y a lieu d'entendre toute activité dont la fédération et/ou ses clubs affiliés font la publicité afin d'attirer un public extérieur pour l'initier à la discipline sportive (stages et/ou journées d'initiation, journée portes ouvertes, etc.).

4. PRATIQUE PRIVEE DES MEMBRES

Les membres du preneur d'assurance sont assurés par le présent contrat lorsqu'ils pratiquent le tir à l'arc dans le cadre de leur vie privée.

Rue des Croisiers 24
B-4000 LIEGE
Tél. 04 220 31 11 - Fax 04 220 30 05
info.assurance@ethias.be



45.097.300/001/CG 1154-140-03/2014

5. PRIME

La prime annuelle par membre est ramenée de 4,00 EUR à 2,50 EUR, à majorer des taxes.

Il sera tenu compte du présent avenant lors de la régularisation de la prime annuelle.

La prime provisionnelle est déterminée conformément aux dispositions de l'article 22 des conditions générales.

Elle est toutefois fixée comme suit:

- les 1er janvier 2015 et 2016: 5.000,00 EUR;
- le 1er janvier 2017: cfr. article 22 des conditions générales.